

RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES POUR LE MEDECIN WEBMASTER

Les sites Internet accessibles au public, créés et entretenus par un médecin ne peuvent avoir pour ce dernier d'autre but que d'informer le public de son activité professionnelle ; il ne peuvent en aucun cas revêtir d'aspect publicitaire. L'information donnée doit être conforme à la réalité, objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire ; elle ne peut pas être comparative et elle doit respecter les règles du secret professionnel médical.

Les indications autorisées sur un site Internet sont les nom et prénom, les titres légaux, la spécialité pratiquée et les mentions qui facilitent les relations du médecin avec ses patients.

Les spécialisations médicales mentionnées doivent être en conformité avec les avis du Conseil national. Un logo peut être apposé à condition d'être discret dans la forme et le contenu.

Une photo d'identité récente conforme aux normes exigées pour l'élaboration de documents d'identité officiels peut être utilisée. Les renseignements relatifs à l'adresse et à l'accès au cabinet ainsi que les informations concernant téléphone, fax, gsm, adresse email, les horaires de consultations et visites peuvent être mentionnés sur le site du médecin. Les instructions liées à la continuité des soins y figureront également (périodes de vacances et/ou de maladie, remplaçants, etc ...). Un logiciel de prise de rendez-vous ne peut être utilisé que s'il assure la confidentialité des noms des patients inscrits. Il ne peut en aucun cas mener au rabattage de patients.

Toute information médicale à propos de maladies, de publications et conférences qui déborde l'objet du site Internet tel que défini ci-dessus est inopportune. Les consultations et les prescriptions par le réseau Internet ne sont pas autorisées.

Dans le cadre de la communication au public de l'activité professionnelle du médecin, la consultation du site doit rester anonyme. S'il s'agit d'une communication de données couvertes par le secret professionnel du médecin et réalisée par voie électronique, elle doit faire l'objet de mesures de sécurisation adéquates agréées par l'Ordre National des Médecins. L'adresse du site web d'un médecin ne peut pas être communiquée au grand public par l'intermédiaire de journalistes.

Les médecins qui à titre individuel ou dans le cadre d'une association ou société disposent d'un site Internet ou envisagent de créer un tel site, doivent en informer leur conseil provincial et solliciter un avis de conformité déontologique; s'il s'agit du site d'une institution de soins, cette obligation incombe au médecin chef de celle-ci.

Tout accord entre un médecin et une société exploitant un site Internet doit faire l'objet d'un contrat stipulant clairement les recommandations précitées et préalablement soumis à l'approbation du conseil provincial au Tableau duquel le médecin est inscrit.
